



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



Déposé au Greffe du Tribunal  
de l'entreprise de Liège - division Namur

**04 MAI 2026**

**Greffe**

N° d'entreprise : **0721 925 072**

**Nom**

(en entier) : **"Thierry-Marie-Ange Traitement Information Consulting"**  
(en abrégé) : **"TMATiCo"**

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **5300 Andenne, rue des Cornouillers 1 bt 11**

**Objet de l'acte : Dissolution anticipée de la société. Approbation des comptes. Constat de la cessation de l'activité. Clôture de la liquidation. Décharge. Conservation des livres. Pouvoirs auprès des instances administratives.**

Il résulte d'un acte reçu par Maître Gaëtan DELVAUX, Notaire à Jodoigne, le 31 mars 2026, portant à la suite la mention d'enregistrement : "Enregistré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 2 avril 2026, case 4951" contenant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée "Thierry-Marie-Ange Traitement Information Consulting", ayant son siège à 5300 Andenne, Rue des Cornouillers 1 boîte 11.

Que :

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes:

**PREMIERE RESOLUTION : APPROBATION DES RAPPORTS**

L'assemblée constate que les rapports ne donnent lieu à aucune observation particulière de la part des actionnaires, et décide d'adhérer aux conclusions y formulées.

Les originaux de ces deux rapports sont signés "ne varietur" par le Notaire et les comparants et envoyés au greffe du Tribunal de l'Entreprise avec une expédition des présentes.

**DEUXIEME RESOLUTION : DISSOLUTION ANTICIPEE**

L'assemblée décide la dissolution anticipée de la société et prononce sa mise en liquidation à compter de ce jour.

**TROISIEME RESOLUTION : LIQUIDATION - APPROBATION DES COMPTES DE LA LIQUIDATION, LES PIECES A L'APPUI ET LE RAPPORT DE L'ADMINISTRATEUR.**

L'assemblée décide de ne pas nommer de liquidateur.

Conformément à l'article 2:79 du Code des Sociétés et des Associations et à l'article 25 des statuts, à défaut de nomination de liquidateur, la liquidation sera assurée par l'administrateur.

L'assemblée constate que le rapport susvanté de l'administrateur ne donne lieu à aucune observation de la part des actionnaires et décide d'y adhérer.

**QUATRIEME RESOLUTION : CONSTATATION QUE LES ACTIVITES DE LIQUIDATION SONT TERMINEES**

L'assemblée constate que les actionnaires ont déclaré renoncer au délai d'un mois dont ils disposent en vertu de l'article 2:100 du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare avoir pris connaissance du rapport de l'administrateur dans lequel il est exposé qu'il n'y a plus d'actif, sauf ce qui est dit ci-après, et que la société ne possède pas d'immeubles et n'est pas titulaire de droits réels et qu'elle n'est pas titulaire de créances garanties par une inscription hypothécaire.

En outre, l'assemblée constate qu'un état résumant la situation active et passive de la société plus récente et arrêtée au 31 décembre 2025 a été déposé duquel il ressort que tout le passif de la société a été apuré et qu'il n'y a donc pas lieu de nommer un liquidateur.

Les actifs autres que numéraires ont été cédés et les créanciers payés.

Que l'actif disponible l'est donc sous forme de numéraire et qu'il n'y a par conséquent rien à liquider. Que les frais pouvant résulter de la liquidation sont couverts par l'actif net subsistant.

L'actif net subsistant sera réparti entre les actionnaires au prorata des actions qu'ils détiennent dans la société. Dans l'hypothèse où un passif inconnu et/ou non provisionné dans les comptes définitifs de clôture de la société devrait apparaître, les actionnaires s'engagent à le couvrir de façon solidaire et indivisible.

**CINQUIEME RESOLUTION: CLOTURE DE LIQUIDATION**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée constate que la répartition des avoirs de la société et le règlement des comptes, tant vis-à-vis des tiers qu'entre les actionnaires, sont entièrement fixés et prononce en conséquence, sous réserve de l'exécution des transferts visés au rapport de l'administrateur, la clôture de la liquidation.

L'assemblée prononce la dissolution définitive et constate que la société « Thierry-Marie-Ange Traitement Informations Consulting », a définitivement cessé d'exister entraînant le transfert de la propriété des biens de la société aux comparants, au prorata de leurs droits dans la société, qui confirment en outre leur accord de supporter le cas échéant tous les engagements inconnus de la société qui ne seraient pas éteints par la présente liquidation.

En conséquence de quoi, la société à responsabilité limitée « Thierry-Marie-Ange Traitement Informations Consulting », cesse d'exister, même pour les besoins de sa liquidation.

#### SIXIÈME RESOLUTION : DECHARGE A L'ADMINISTRATEUR

Par vote spécial, l'assemblée générale décide à l'unanimité de donner décharge pleine et entière à l'administrateur en ce qui concerne les actes qu'il a accomplis dans l'exercice de son mandat.

#### SEPTIÈME RESOLUTION : DEPOT ET CONSERVATION DES LIVRES ET DOCUMENTS SOCIAUX

L'assemblée décide que les livres et documents de la société seront déposés et conservés pendant une période de cinq ans à 5300 Andenne, Rue des Cornouillers, 1 boîte 11 où la garde en sera assurée.

#### HUITIÈME RESOLUTION : POUVOIRS SPECIAUX

Un pouvoir particulier est conféré à la société « Le-Chiffre » SRL, ayant son siège à 6110 Montigny-Le-Tilleul, Rue de Gozée 596 (BCE 0864.243.670) représenté par l'Expert-comptable certifié Monsieur Julien BAISE, avec pouvoir de substitution, afin d'effectuer les démarches nécessaires auprès du Registre des Personnes Morales et auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et afin de radier l'inscription de la société auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises. Le cas échéant, l'assemblée donne mandat aux prénommés, avec pouvoir d'agir séparément à l'effet de déposer toutes requêtes au Tribunal de l'Entreprise.

Un pouvoir spécial est conféré à la société « Le-Chiffre » SRL, précitée, aux fins de récupérer le montant de TVA après la dissolution de la société, et de payer les montants précités relatifs aux comptes-courants des actionnaires.

#### VII. VOTES

Mises aux votes, toutes les résolutions qui précèdent ont été adoptées séparément et successivement à l'unanimité.

#### VIII. ATTRIBUTION ET DECLARATION PRO FISCO

La clôture de la liquidation met définitivement fin à la personnalité juridique de la société « Thierry-Marie-Ange Traitement Informations Consulting ».

Ainsi les biens sociaux qui, lors de la clôture, appartenaient encore à la société deviennent automatiquement, et ce en vertu de la loi, la propriété des actionnaires comparants aux présentes.

L'ordre du jour étant épuisé, l'assemblée est levée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Maître Gaëtan DELVAUX,

Notaire

Annexes:

Expédition de l'acte

Rapport du Réviseur d'entreprises.